

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-3529

présenté par

M. Potterie et M. Houbron

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° du I de l'article 278 *sexies* A du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les logements sis dans la zone franche du bassin minier créée par le contrat partenarial d'intérêt national du 7 mars 2017 portant engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à favoriser la rénovation des logements du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

A cette fin, il est proposé de compléter la rédaction de l'article 278 *sexies* A du Code général des impôts qui définit les logements dont les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien bénéficient d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée.

La modification proposée permettrait de faire bénéficier du taux réduit de 5,5% les travaux portant sur des logements sis dans la zone franche créée par le contrat partenarial d'intérêt national portant

engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Ce patrimoine nécessite en effet d'importantes rénovations pour des raisons à la fois sociales et environnementales.